

ARRETE DU MAIRE

2025-697

**ARRETE DE
PROLONGATION
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A DES
TRAVAUX DE
RENOUVELLEMENT
DU RESEAU
ELECTRIQUE BASSE
TENSION SITES
RUE KARL MARX ET
RUE DU VAL SAINT-
GEORGES**

**DU 23.08.25
AU 05.09.25**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise N°P-2024-MLV-1189,

Considérant que la société STPEE GISORS sise, 13 route de Paris 27140 GISORS, représentée par M. LOUVION Hubert (téléphone : 06.09.04.73.84 - mail : h.louvion@stpee.fr), agissant pour le compte de la société ENEDIS CAP CERGY sise, 4-6 rue des Chauffours 95000 CERGY, représentée par M. GUILLOUX Jimmy (téléphone : 07.84.53.85.41 - mail : jimmy.guilloux@enedis.fr), doit poursuivre ses travaux de renouvellement du réseau électrique basse tension sur trottoirs et chaussée rue Karl Marx et rue du Val Saint Georges comprenant un renouvellement en parties privatives communale, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté 2025-697 prolonge l'arrêté 2025-606.

ARTICLE 2 – A titre provisoire, la rue Karl Marx, dans sa partie comprise entre les numéros 23 et 15, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 8h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3.00 mètres, les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire. Les entrées et sorties des parkings privatifs ne devront pas être obstruées.
- 2) Une circulation alternée, **de 8h00 à 17h00**. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10
- 3) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

2025-697

**ARRETE DE
PROLONGATION
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A DES
TRAVAUX DE
RENOUVELLEMENT
DU RESEAU
ELECTRIQUE BASSE
TENSION SITES
RUE KARL MARX ET
RUE DU VAL SAINT-
GEORGES**

**DU 23.08.25
AU 05.09.25**

- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 3 – A titre provisoire, la rue Karl Marx au droit des n°25 e n°23, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 8h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3.00 mètres, les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le mobilier urbain devra être déposé et reposé à la fin du chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire.
- 2) Une circulation alternée, **de 8h00 à 17h00**. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10,
- 3) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 4 – A titre provisoire, la rue du Val Saint Georges dans sa partie comprise entre le n°24 et l'intersection avec la rue Karl Marx, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 8h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3.00 mètres, les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le mobilier urbain devra être déposé et reposé à la fin du chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire.
- 2) Une circulation alternée, **de 8h00 à 17h00**. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10,
- 3) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants.
- 5) Une limitation de vitesse à 30km/h.

2025-697

**ARRETE DE
PROLONGATION
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A DES
TRAVAUX DE
RENOUVELLEMENT
DU RESEAU
ELECTRIQUE BASSE
TENSION SITUES
RUE KARL MARX ET
RUE DU VAL SAINT-
GEORGES**

**DU 23.08.25
AU 05.09.25**

ARTICLE 5 – A titre provisoire, la rue des Vaux Monneuses, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur trois (3) places de stationnement « dépose minute », pour l'installation d'une base vie et les besoins du chantier. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté prend effet à partir du samedi 23 août 2025 jusqu'au vendredi 5 septembre 2025.**

ARTICLE 7 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société STPEE, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 8 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 18 août 2025


Le Maire,
Sami DAMERGY